

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Ordonnance du Président du 29 janvier 2016

En cause Raphaël ALOMAR c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe

Nous, Président du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 568/2015 introduit par M. Raphaël Alomar le 9 octobre 2015 ;

Vu les observations déposées par le Gouverneur le 23 novembre 2015 ;

Vu le courrier du requérant du 8 janvier 2015 par lequel celui-ci a fait savoir qu'il se désistait de son recours ;

Vu le courrier du représentant du Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe du 14 janvier 2016 par lequel celui-ci indique qu'il n'a pas d'objection quant à la radiation du rôle du recours ;

Vu le courrier du requérant du 25 janvier 2016 par lequel celui-ci a soumis quelques commentaires ultérieurs qui ont été communiqués au Gouverneur ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal Administratif tel qu'applicable à la Banque ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 25 janvier 2016 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 568/2015 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg, le 29 janvier 2016 la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

C. ROZAKIS

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

**Recours N° 568/2015
Raphaël ALOMAR contre Gouverneur**

Le présent rapport concerne le recours N° 568/2015 déposé par M. Raphaël Alomar. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. M. Raphaël Alomar a posté son recours le 9 octobre 2015. Le recours est parvenu au greffe du Tribunal le 16 octobre 2015 et le même jour il a été enregistré sous le N° 568/2015.
2. Le 23 novembre 2015, le Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe a déposé ses observations.
3. Invité à déposer ses observations en réponse, le 8 janvier 2015 le requérant a fait savoir qu'il se désistait de son recours ;
4. Le 14 janvier 2016, le Gouverneur a indiqué qu'il n'a pas d'objections quant à la radiation du rôle du recours ;
5. Le 25 janvier 2016, le requérant a soumis quelques commentaires ultérieurs qui ont été communiqués au Gouverneur ;
6. Le 25 janvier 2015, le Président du Tribunal, après avoir pris connaissance des arguments des parties développées pendant la procédure écrite et à l'occasion de la demande de désistement, a soumis aux membres du Tribunal le présent rapport.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

7. Les faits du recours tels qu'ils sont pertinents pour la présente décision peuvent être résumés comme suit.
8. Le requérant est un ancien Gouverneur de la Banque de développement du Conseil de l'Europe. Il a exercé les fonctions avant le Gouverneur actuel ; dès lors, il est considéré comme « Gouverneur sortant ».
9. La Banque de Développement du Conseil de l'Europe a mis en place un Fonds Autonome de Pensions. Selon les textes en vigueur au moment de l'introduction du recours (résolution CA 3331 (1978) du 10 mars 1978), le Fonds était géré par le Gouverneur assisté d'un Comité de gestion – qui entre temps a changé de titre – dont la « composition en principe » prévoyait, entre autres, la participation du « Gouverneur sortant ».

10. En sa qualité de « Gouverneur sortant », le requérant a participé à cinq de ces réunions ; il n'a plus été convoqué à partir de la réunion de janvier 2014.

11. Pendant la période février / avril 2014, le requérant et le Gouverneur eurent un échange de courriers à ce sujet.

12. Le 21 juillet 2015 le requérant adressa au Gouverneur un courrier à considérer « comme une mise en demeure formelle » à laquelle celui-ci répondit le 18 septembre 2015. Devant le Tribunal, il a qualifié ce courrier de réclamation administrative.

13. Le 18 septembre 2015, le Gouverneur adressa au requérant un courrier que ce dernier, dans son formulaire de recours, qualifie de rejet de sa réclamation administrative.

14. Le 9 octobre 2015, le requérant a introduit le présent recours.

15. Le 5 novembre 2015, le Conseil d'administration de la Banque a adopté la Résolution 1575 (2015) par laquelle il a modifié entre autres la composition du Comité consultatif sur les pensions. Dès lors, le Gouverneur sortant ne fait plus partie de ce comité.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

16. Par son recours, le requérant demande l'annulation de l'exclure du Comité consultatif de gestion du Fonds autonome de pensions de la Banque.

17. Pour sa part, le Gouverneur soutient que le recours serait irrecevable à quatre titres. Il serait irrecevable *ratione personae*, *ratione materiae*, *ratione temporis* et, enfin, pour non-respect de la procédure de réclamation administrative.

18. Quant au bien-fondé du recours, le Gouverneur estime que celui-ci ne serait pas fondé.

19. Invité à déposer ses observations en réponse, le requérant a indiqué vouloir se désister.

20. Après avoir pris acte de la modification intervenue, il constate que celle-ci aurait manifestement pour but de priver son recours de tout effet utile. Après avoir soumis un certain nombre de critiques, le requérant indique que quoi qu'il en soit, il ne peut qu'en prendre acte.

21. Appelé à soumettre son avis sur la demande de désistement, le Gouverneur indique ne pas avoir d'objections. Il ajoute qu'il ne saurait marquer son accord avec certaines affirmations du requérant et rectifie certaines autres qui selon lui seraient incorrectes.

22. Le Président rappelle qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1, lettre a. du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé du rôle si le requérant déclare le retirer, et, d'après le paragraphe 2 de la même disposition, le Tribunal statue selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal qui s'applique aux déclarations d'irrecevabilité manifeste d'un recours.

23. Le Président note que, en l'espèce, rien ne s'oppose à la radiation du recours. Certes, dans son courrier informant le Tribunal de sa décision de désistement, le requérant présente sa demande comme la conséquence de la modification introduite en novembre 2015. Cependant,

même si le requérant y voit une contradiction avec l'article 60, paragraphe 5, du Statut du Personnel il ne souhaite pas en tirer de conclusions sur le plan juridique quant à la poursuite de son recours. En effet, selon cette disposition, « Pendant l'examen du recours, le Gouverneur évitera de prendre à l'égard du requérant toute nouvelle mesure qui, au cas où le recours serait déclaré fondé, rendrait impossible le redressement recherché ». Le Président relève que de ce fait le requérant est conscient des tenants et aboutissants de sa décision. Dès lors, rien ne s'oppose pour décider la radiation du recours du rôle du Tribunal.

24. Enfin, le Président constate que le recours doit être rayé du rôle selon la procédure indiquée à l'article 20, paragraphe 2, dudit Règlement.

CONCLUSIONS

25. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal.

Le Président
Christos ROZAKIS